



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 13 juin 2017

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRETE n° 2017 - 1295 /SG/DRECV

mettant en demeure Monsieur LEGER Jocelyn de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 visé ci-dessous pour son activité d'élevage de porcs, sis sur la commune de Salazie, notamment la gestion des effluents, l'état d'entretien des bâtiments et des abords ainsi que la gestion des déchets.

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT A LA RÉUNION**

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8 ;
- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-7 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique 2102 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;
- VU** le rapport de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 03 avril 2017 et transmis à l'exploitant conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant en date du 03 avril 2017 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que M. Maurice Barate, nommé secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 8 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de préfet de la région et du département de La Réunion à compter du 25 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors du contrôle effectué le 29 mars 2017, l'inobservation des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, pour ce qui concerne la gestion des effluents (défaut d'étanchéité du bâtiment entraînant des fuites d'effluents dans le milieu naturel), de l'état d'entretien du bâtiment d'élevage et des abords, de la gestion des déchets ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'exploitation porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé conformément aux dispositions de l'article L.514-1-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis dans le cadre du contradictoire ne peuvent être considérés comme répondant aux exigences de la réglementation, tant en matière de demande d'enregistrement que de procédure de cessation d'activités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur LEGER Jocelyn, exploitant un élevage porcin, relevant du régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2102-2b de la nomenclature des installations classées, implanté Impasse chemin Laclos Rond Point - Mare à Poule d'Eau, sur la commune de Salazie, est mis en demeure :

- de faire cesser tout écoulement d'effluents d'élevage ainsi que le stockage dans le milieu naturel dans un délai de 7 jours suivant la notification du présent arrêté ;
- de curer et nettoyer les surfaces recouvertes de déjections dans un délai de 15 jours suivant la notification du présent arrêté ;
- de nettoyer les abords dans un délai de 7 jours suivant la notification du présent arrêté ;
- de mettre en place une récupération des DASRI, conformément à la réglementation en vigueur dans un délai de 7 jours suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTION

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte administrative, suppression des installations...), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

ARTICLE 3 : FRAIS

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à madame la sous-préfète de Saint-Benoît, monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et à monsieur le maire de Salazie.

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'État à La Réunion

Maurice BARATE